



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-016

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

- 70-2024-02-05-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d' Hurecourt pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 3
- 70-2024-02-05-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bougnon pour la période 2023-2042 (4 pages) Page 6
- 70-2024-02-06-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Filain pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

- 70-2024-02-06-00004 - Arrêté DREAL levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société VETOQUINOL, pour son établissement situé sur la commune de Magny Vernois (3 pages) Page 14
- 70-2024-02-06-00005 - Arrêté DREAL modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 autorisant la société VETOQUINOL à fabriquer et conditionner des produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny-Vernois (10 pages) Page 18
- 70-2024-02-05-00005 - Arrêté DREAL portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien sur les communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain et Fouvent-Saint-Andoche (4 pages) Page 29
- 70-2024-02-05-00004 - Arrêté DREAL portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation du parc éolien Les éoliennes du Chânois exploitée par la SAS CHANOIS EnR (4 pages) Page 34

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

- 70-2024-02-05-00002 - Arrêté du 5 février 2024 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (Société Botanique de Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages) Page 39
- 70-2024-02-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "Sites et Paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (2 pages) Page 42

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

- 70-2024-01-25-00007 - Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour. (3 pages) Page 45

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-05-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale d' Hurecourt pour la
période 2023-2042



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de HURECOURT
Contenance cadastrale : 237,6557 ha
Surface de gestion : 237,66 ha
Révision anticipée d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 70 - 2024 - 02 - 05 - 00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
d' Hurecourt pour la période 2023-2042
Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de HURECOURT pour la période 2015 - 2034;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Hurecourt en date du 22/06/2023, visée par la Sous-Préfecture de Lure le 29/06/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de HURECOURT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 237,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 237,66 ha, actuellement composée de Chêne sessile (75%), Charme (10%), Chêne pédonculé (5%), Hêtre (5%), Autres Feuillus (3%), Fruitières (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 231,69 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et dans une moindre mesure, le tilleul et les fruitiers. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ce choix d'essence pourra être modulé en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 26,25 ha en sylviculture, au sein duquel 26,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 26,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,13 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 186,31 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 5,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de HURECOURT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28/07/2015, réglant l'aménagement de la forêt communale de HURECOURT pour la période 2015 - 2034, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-05-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Bougnon pour la
période 2023-2042



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de BOUGNON
Contenance cadastrale : 126,7167 ha
Surface de gestion : 126,72 ha
Révision anticipée d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 70-2024-02-05-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Bougnon pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUGNON pour la période 2007 - 2026;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bougnon en date du 15/09/2023, visée par la Préfecture de Vesoul le 19/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BOUGNON (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 126,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,41 ha, actuellement composée de Chêne indigène (47%), Fruitiers (24%), Autres Feuillus (10%), Hêtre (8%), Charme (4%), Noyer

(4%), Autres Résineux (3%). Le reste, soit 5,31 ha, est constitué d'un vide boisable et d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 110,66 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 5,94 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure, le Robinier, le Merisier, les Erables champêtre et sycomore et le noyer noir. D'autres essences-objectif feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : l'Aulne glutineux, le Hêtre, le Chêne rouge et le Châtaignier. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 20,41 ha en sylviculture, au sein duquel 18,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,18 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 72,07 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,94 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 2,37 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,500 km de route forestière et 1 place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BOUGNON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 05/02/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de BOUGNON pour la période 2007 - 2026, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 05 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-06-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Filain pour la période
2023-2042



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de FILAIN
Contenance cadastrale : 309,1440 ha
Surface de gestion : 309,14 ha
Révision d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 70-2024-02-06-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Filain pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FILAIN en date du 08/09/2023, visée par la Préfecture de Vesoul le 15/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2023-11 DRAAF-BFC du 31 octobre 2023, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FILAIN (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 309,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 309,14 ha, actuellement composée de Chêne indigène (64%), Autres Résineux (12%), Hêtre (12%), Charme (7%), Autres Feuillus (3%), Fruitières (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 223,81 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 85,33 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne sessile et, dans une moindre mesure l'Erable sycomore, le Merisier, les Alisiers, le Robinier et le cortège ligneux spontané. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 40,78 ha en sylviculture, au sein duquel 29,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 27,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31.25 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 151.78 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 85.33 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 0,500 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FILAIN de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 6 février 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-06-00004

Arrêté DREAL levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société VETOQUINOL, pour son établissement situé sur la commune de Magny Vernois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société VETOQUINOL, pour son
établissement situé sur la commune de Magny Vernois**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997, autorisant la société VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de médicaments à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny-Vernois ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-09-05-00009 du 5 septembre 2023 portant mise en demeure à la société VETOQUINOL de respecter les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées en date du 17/01/2024 ;

CONSIDÉRANT

- que les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 ne sont plus en vigueur compte-tenu de la levée des restrictions d'usage de l'eau en Haute Saône ;
- que la prescription d'une étude technico-économique en 2024 permettra à l'exploitant de proposer des solutions techniques pour respecter les restrictions d'usage de l'eau ;
- que les justifications apportées par l'exploitant sans son courrier du 6/11/2023 montrent qu'il a réduit autant que faire se peut sa consommation d'eau en 2023 (-15%) et qu'il s'engage :
 - à réaliser une étude visant à supprimer son circuit ouvert de refroidissement qui représente à lui seul 50 % de ses prélèvements d'eau.
 - à encore réduire sa consommation d'eau dans l'attente de la réalisation des travaux de suppression du circuit de refroidissement ouvert en 2025.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'arrêté préfectoral n°70-2023-09-05-00009 du 5 septembre 2023 portant mise en demeure à la société VETOQUINOL de respecter les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre n°70-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié à la société VETOQUINOL.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Magny-Vernois, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 6 FEV. 2024
Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-06-00005

Arrêté DREAL modifiant l'arrêté préfectoral du
10 novembre 1997 autorisant la société
VETOQUINOL à fabriquer et conditionner des
produits à usage vétérinaire sur le territoire de la
commune de Magny-Vernois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 autorisant la société VETOQUINOL à fabriquer et conditionner des produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny-Vernois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 autorisant la société VETOQUINOL à exercer une activité de fabrication et de médicaments à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de Magny Vernois ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 actualisant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 prescrivant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau et le rapport de synthèse final du 26/10/2011 transmis par VETOQUINOL ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) de respecter les réductions de prélèvement/consommation d'eau en période de sécheresse du 5 septembre 2023.
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15/12/2023 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 19/12/2023 ;
- le rapport du 02/02/2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de VETOQUINOL ;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- que les eaux industrielles après traitement sur site rejoignent la Reigne et que le QMNA5 de la Reigne est de 600 l/s à Magny-Vernois ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

- que les prélèvements d'eau se font dans le réseau d'eau potable de la commune et dans la nappe phréatique ;
- que VETOQUINOL consomme plus de 7 000 m³/an d'eau ;
- que le puits à partir duquel prélève la société VETOQUINOL, est concerné par les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m³/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'inspection du 26 juillet 2023 a mis en évidence que les prélèvements et/ ou consommation d'eau du site ne respectent pas les réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise » imposés par l'arrêté préfectoral cadre du 12 juillet 2023 et que l'exploitant :
 - ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ;
 - n'est pas en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que le refroidissement à circuit ouvert représente environ 50% de la consommation globale en eau du site et que VETOQUINOL n'a pas de solution alternative immédiate.
- que sans éléments complémentaires apportés par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;
- que la visite d'inspection du 16/01/2024 permet de lever la mise en demeure du 5/09/2023 sous réserve que soit réalisée une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau permettant la réalisation des travaux nécessaires dès 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VETOQUINOL domiciliée dans la commune de Magny Vernois – BP 189 – 70204 LURE qui est autorisée à exercer une activité de fabrication et de conditionnement de médicaments à usage vétérinaire, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 est complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RÉDUCTIONS DES CONSOMMATIONS D'EAU EN CAS DE CRISE HYDRIQUE

La société VETOQUINOL réalisera sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, une étude technico-économique de réduction de ses consommations d'eau. Cette étude technico-économique intégrera un diagnostic, elle doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la nappe et/ou le réseau de distribution en cas de sécheresse.

Plus précisément, le diagnostic sera transmis à l'inspection au plus tard le 1^{er} mai 2024, il doit permettre de déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et ainsi les modalités d'exercice de l'activité dans les différents cas de figure.
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
 - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - recherche de solutions techniques visant à supprimer le circuit de refroidissement ouvert ;
 - recyclage plus poussé de l'eau,

- réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
- utilisation accrue de l'eau de pluie,
- modification de certains modes opératoires,
- réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu
- des modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. L'étude devra proposer des solutions permettant d'engager les actions nécessaires pour respecter les restrictions de consommation d'eau dès 2025, elle décrira comment en 2024 l'exploitant diminue au mieux ses consommations d'eau en cas de sécheresse.

ARTICLE 4 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Effluents résiduaires	Eaux propres	Eaux domestiques
		Coordonnées en Lambert 93	X= 961 203 Y= 6 736 166	
Nature des effluents		Eaux usées industrielles	eaux pluviales + refroidissement	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement interne puis ça rejoint le réseau collectif des eaux pluviales communal qui rejette dans la Reigne	rejet réseau eaux pluviales de la commune qui rejette dans la Reigne	traitement interne puis réseau collectif qui rejette dans la Reigne
Type de rejet <u>en sortie du site</u>		<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/> autre type de rejet	<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/> autre type de rejet	<input type="checkbox"/> rejet canalisé vers la station d'épuration communale <input type="checkbox"/> rejet canalisé directement dans un cours d'eau <input checked="" type="checkbox"/> autre type de rejet
Cours d'eau final	QMNA5 (en L/s)	Reigne : 600 l/s		
Commentaire		convention de déversement entre la commune de Magny-Vernois et VETOQUINOL datant de 1999		

ARTICLE 5 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- réalisation de contrôles externes de recalage ;
- déclaration des résultats d'autosurveillance

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, pH).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

8.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

8.2) Au point de rejet des eaux industrielles

8.2.1) Surveillance pérenne.

Au point de rejet des eaux résiduaires, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux	Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5		Continue
Température	1301	≤ 30°C		Journalier
Débit	1552	Max jour : 120 m ³ /j		Continue

MES	1305	30	2,4 kg/j	Journalière
DBO ₅	1313	40	3,2 kg/j	Hebdomadaire
DCO	1314	120	9,6 kg/j	Journalière
Azote global	1551	30	2,4kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	2	0,160 kg/j	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	10	75	Mensuelle
Cadmium	1388	0,025	0,4	Annuelle
Tributylétain cation	2879	0,025	0,001	Annuelle
Arsenic	1369	0,025	4	Annuelle
Nitrites	1339	20	40	Mensuelle
Cuivre	1392	0,15	6	Mensuelle
Zinc	1383	0,8	40	Mensuelle

8.2.2) Surveillance provisoire.

La surveillance provisoire se fera sur une durée de 6 mois avec une périodicité mensuelle pour les substances suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)
Indice phénols	1368	0,3	36
Cyanures totaux (1)	1390	0,1	/
Ion fluorure (1)	7073	15	/
Etain	1380	2	15
Fer (1)	1393	5	/
AOX (1)	1106	1	/
Manganèse	1394	1	100
Octyphénols	6600/6370/6371	0,025	/
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (2)	7088	0,025	/
Benzo(a)pyrène	1115		
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(g,h,i)perylène	1118		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204		
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	2,5

Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)		0,025	0,0033
Cyperméthrine	1140	0,025	0,0004
Toluène (1)	1278	0,074	/
Biphényle (1)	1584	0,025 (somme)	/
Xylènes (Somme o, m, p) (1)	1780	0,050	/

(1) à ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence

(2) Pour le groupe de substances prioritaires dénommé " hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ", la NQE pour le biote et la NQE-MA dans l'eau correspondante se rapportent à la concentration de benzo (a) pyrène, sur la toxicité duquel elles sont fondées. Le benzo (a) pyrène peut être considéré comme un marqueur des autres HAP et, donc, seul le benzo (a) pyrène doit faire l'objet d'une surveillance aux fins de la comparaison avec la NQE pour le biote ou la NQE-MA dans l'eau correspondante.

La surveillance mensuelle pourra être levée en fonction des résultats avec l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VETOQUINOL.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UID-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires

Fait à Vesoul, le - 6 FEV. 2024

Le Secrétaire Général



Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-05-00005

Arrêté DREAL portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour construire et exploiter un parc éolien sur les communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain et Fouvent-Saint-Andoche



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU **5 FEV. 2024**

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
pour construire et exploiter un parc éolien
sur les communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-22-00005 du 22 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE LES PETITS BOIS, 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche ;
- la demande déposée par téléprocédure le 12 octobre 2021, complétée le 21 octobre 2021 puis le 3 janvier 2023, par la société d'exploitation de parc éolien SEPE LES PETITS BOIS, dont le siège social est situé 1, rue de Berne – Espace européen de l'entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie

mécanique du vent sur le territoire des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche ;

- le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête, transmis au pétitionnaire le 6 décembre 2023, en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

- que le préfet doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire, soit avant le 6 février 2024 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai, par arrêté motivé, dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire ;
- que le pétitionnaire a fait connaître par courriel du 26 janvier 2023 sa réponse aux conclusions de la commission d'enquête ;
- que ce délai nécessite d'être prorogé de deux mois compte tenu des contraintes de calendrier qui ne permettent pas une décision préfectorale avant la date du 6 février 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS À STATUER

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 octobre 2021 par la SEPE LES PETITS BOIS, est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SEPE LES PETITS BOIS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, MM. les maires des communes de Larret, Dampierre-sur-Salon, Delain, et Fauvent-Saint-Andoche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 5 FEV. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Arrêté
DREAL Bourgogne Franche-Comté
N° 70-2024-02-05-00005

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-02-05-00004

Arrêté DREAL portant sursis à statuer sur une
demande d'autorisation environnementale
relative à l'exploitation du parc éolien Les
éoliennes du Chânois exploitée par la SAS
CHANOIS EnR



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

EN DATE DU - 5 FEV. 2024

portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation du parc éolien Les éoliennes du Chânois exploitée par la SAS CHANOIS EnR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son livre IV ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral N° 70-2023-07-04-00004 du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS CHANOIS EnR, 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Raze ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- la demande déposée par téléprocédure le 28 mars 2022 et complétée le 27 avril 2023 par la SAS CHANOIS EnR, dont le siège social est situé au 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Raze ;

- le registre de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête réceptionnés le 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

- que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 7 février 2024 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai, par arrêté motivé, dans la limite de deux mois sans nécessité de consulter le pétitionnaire ;
- que ce délai nécessite d'être prorogé de 2 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 7 mars 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS A STATUER

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement, dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée le 28 mars 2022 par la SAS CHANOIS EnR, est prorogé de deux mois.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CHANOIS EnR - 17 rue du Stade, 25660 FONTAIN .
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANCON ;
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de Raze, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Fait à Vesoul, le **5 FEV. 2024**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-05-00002

Arrêté du 5 février 2024 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (Société Botanique de Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.



Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Société Botanique de Franche-Comté - SBFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande et l'ordre de mission présentés le 30 janvier 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin de réaliser des opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue d'effectuer des opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (SBFC) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies** du présent arrêté et à **compter du 1^{er} mars 2024** à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les Maires des communes du département de la Haute-Saône sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et les Maires de l'ensemble des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis au Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

- 5 FEV. 2024

Fait à Vesoul le 05/02/2024
Michel ROBIC



Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 février 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite "Sites et Paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône - M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-07-18-00011 du 18 juillet 2022 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « Sites et Paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 70-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023, n° 70-2023-09-12-00005 du 12 septembre 2023 et n°70-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la proposition conjointe de l'Association des Maires de France 70 et de l'association des maires ruraux de France 70 du 29 janvier 2024;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 ci-dessus visé est modifié comme suit :

2^e collège :

TITULAIRE

Mme Hélène PETITJEAN
Maire de Beveuge

SUPPLÉANT

M. Benjamin GONZALES
Maire de Saulx


Le reste sans changement.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 6 FEV. 2024
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-25-00007

Arrêté portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° du
portant modification de la liste des postes de la DDT 70 éligibles à la NBI
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27.

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

VU le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET.

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

VU l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

VU l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour.

VU l'arrêté DDT 2022 n° 11 du 20 janvier 2022 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches Durafour à compter du 1er janvier 2012.

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

ARRÊTE

Article 1er :

Suite au comité technique du 1^{er} décembre 2022, la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste annule et remplace la liste annexée à l'arrêté DDT 2022 n° 11 du 20 janvier 2022.

Dans le but d'optimiser le bénéfice de la NBI au profit des agents de la DDT70, les attributions opérées doivent être considérées comme provisoires.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à VESOUL, le 25 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

ANNEXE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
Cat. C	Secrétariat de Direction	Cabinet	10	01/01/2021
Cat. C	Assistant(e) administratif(ve) cellule Eau	Service Environnement et Risques	10	01/12/2019
Cat. B	Chef(fe) de la cellule bâtiment durable	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/09/2022
Cat. B	Adjointe au chef de la cellule Planification	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/10/2015
Cat. B	Chef(fe) du pôle ADS LURE	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	15	01/01/2019
Cat A+	Chef(fe) de cellule eau	Service environnement et risques	27	01/01/2023 au 28/02/2023
Cat. A+	Adjoint(e) chef(fe) du service Urbanisme, Habitat et Constructions	Service Urbanisme, Habitat et Constructions	27	01/09/2022
Cat. A+	Adjoint(e) chef(fe) du service Territorial et Mobilités	Service Territorial et Mobilités	27	01/10/2022
Cat A+	Adjoint(e) chef(fe) du service environnement et risques	Service environnement et risques	27	01/01/2023

Nombre de postes : 9

Nombre de points : 173